



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 01/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SPEN

4 rue saint Pierre
50310 Le Ham

Références : 2026.152
Code AIOT : 0005300982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2026 dans l'établissement SPEN implanté LE BOIS DE BRIQUESSARD 14240 Caumont-sur-Aure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPEN
- LE BOIS DE BRIQUESSARD 14240 Caumont-sur-Aure
- Code AIOT : 0005300982
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation d'une décharge contrôlée d'ordures ménagères et autres résidus urbains assimilés sur

la commune de Livry a été autorisée par arrêté préfectoral du 21 février 1980. La poursuite de l'exploitation a été autorisée par arrêté préfectoral du 24 juillet 1990, puis par l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 modifié toujours en vigueur. Les derniers déchets ont été stockés en juin 2009 et les travaux de réaménagement final ont eu lieu à la suite. Le suivi de post-exploitation a démarré le 30 juin 2010. Les modalités de suivi de post-exploitation du site sont prévues par l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant devra être vigilant sur l'entretien des abords du bassin de lixiviats B6. Un début de végétation spontanée se développe.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport annuel	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 3.16	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Clôture de l'installation	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 2.1 et 3.3	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 3.3	Demande d'action corrective	6 mois
4	Réseau de contrôle des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 15.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Cartographie des émissions diffuses	AP Complémentaire du 10/07/2012, article 3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
6	Couverture finale - Suivi des tassements - Infiltration des eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Rejet des perméats au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 15.6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs non-conformités sont apparues lors de la visite (clôture, surveillance des émissions diffuses, non transmission du rapport annuel plusieurs années de suite). L'exploitant semble reprendre la situation en main (rapport annuel 2025 transmis, entretien du site, etc.).

Des justificatifs et des actions correctives sont attendues concernant :

- la surveillance des eaux souterraines du site ;
- la surveillance des émissions diffuses ;
- la clôture du site.

Dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques (PV) au droit des couvertures finales des casiers, il n'est pas seulement attendu la démonstration de la stabilisation de la couverture et de sa non dégradation au cours du temps. L'exploitant devra justifier de l'efficacité de la couverture permettant de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets. À ce stade, et au regard des constats détaillés au point de contrôle n° 6, l'inspection des installations classées est réservée quant à la mise en place des PV sur les couvertures sans justifications ou actions correctives préalables, en particulier sur la zone historique du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport annuel

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 3.16
Thème(s) : Autre, Rapport annuel
Prescription contrôlée : [...]Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées et au Maire de la commune de Livry un rapport comportant une synthèse des informations concernant le suivi des rejets liquides et atmosphériques des installations et la surveillance de la qualité des eaux du site, et présentant tout élément d'information pertinent sur le suivi post exploitation du site au cours de l'année écoulée.[...]
Constats : L'exploitant a transmis le rapport annuel 2025 de suivi de post exploitation de l'installation de stockage. Ce dernier contient notamment des éléments concernant : - la production de lixiviats annuelle en lien avec la pluviométrie (cf. point de contrôle n° 6) ; - la composition du biogaz capté et les volumes de biogaz détruits mensuellement ; - la gestion des eaux de ruissellement du site et leur surveillance ; - la surveillance des eaux souterraines (cf. point de contrôle n° 4) ; - la surveillance des rejets (perméats issus du traitement des lixiviats, rejets atmosphériques de la torchère) ; - la surveillance de la charge en polluant des lixiviats ;

- le suivi topographique des tassements (cf. point de contrôle n° 6). Il est à noter que l'exploitant n'a pas transmis le rapport annuel des années précédentes. L'inspecteur rappelle également que l'article 3.16 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 prévoit la transmission d'un rapport de suivi semestriel de post exploitation. Les transmissions semblent avoir cessé en 2020. Ces constats constituent plusieurs non-conformités. L'inspecteur rappelle à l'exploitant qu'il doit reprendre les transmissions conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 3 mois, de compléter le rapport annuel : - joindre en annexe l'ensemble des résultats des contrôles effectués dans le cadre de la surveillance du site ; - compléter la partie sur les eaux souterraines (cf. point de contrôle n° 4). L'exploitant devra solliciter auprès du préfet une modification concernant la transmission des documents, s'il souhaite regrouper les rapports semestriels et le rapport annuel au sein d'un unique rapport annuel. Cette demande devra être justifiée au regard des résultats de la surveillance du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 2.1 et 3.3
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Prescription contrôlée : <u>Article 2.1 :</u> [...]La clôture du site est maintenue pendant au moins trente ans.[...] <u>Article 3.3 :</u> Dans le cadre de la post exploitation du site, l'exploitant prend les disposition nécessaires pour assurer la maintenance de l'ensemble des installations et des équipements présents sur le site et particulièrement [...] les clôtures grillagées et les portails existants [...].
Constats : Lors de la visite, l'inspecteur constate que la clôture est abîmée à plusieurs endroits (grillage troué et/ou mal fixé, quelques poteau descellés). L'accès au site par des personnes non autorisées ou des animaux sauvages est possible. La présence de traces marquées de passage et de piétinement animal sur le site confirme le passage régulier d'animaux sur le site. Ceci est de nature à porter atteinte à l'intégrité des couvertures définitives des casiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de justifier de l'ensemble des réparations de la clôture du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien du réseau de collecte des eaux pluviales de ruissellement
Prescription contrôlée : Dans le cadre de la post exploitation du site, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la maintenance de l'ensemble des installations et des équipements présents sur le site et particulièrement [...] les bassins d'eaux pluviales et de ruissellements, les fossés périphériques de collecte d'eaux pluviales [...]. L'entretien régulier des fossés de collecte des eaux pluviales internes pour permettre le libre écoulement des eaux pluviales est également réalisé. [...]
Constats : L'inspecteur constate lors de la visite la présence d'un fossé périphérique permettant de collecter les eaux pluviales ruisselant sur les zones réaménagées. Les fossés de la zone ouest ont été récemment entretenus. A l'exception d'une buse au niveau de la zone sud (zone des bassins), l'entretien global des fossés est satisfaisant. Les deux bassins B3 et B4 de collecte des eaux pluviales situés au sud du site n'appellent pas de remarques particulières. Le « bassin B7 », situé à l'est, n'est pas étanche. Il s'agit d'une mare. Cette dernière n'est pas entretenue (végétation et arbres sur les berges, bois mort dans la mare).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra procéder à l'entretien de l'entrée de la buse et du bassin B7 lorsque les conditions le permettront.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Réseau de contrôle des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 15.8
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de contrôle des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'installation de stockage. Ce réseau est constitué de 2 puits de contrôle et de 2 points de prélèvement :

- l'exutoire de la tranchée drainante (point amont) ;
 - F2 ;
 - F3 ;
 - en alternance l'exutoire de drainage situé en aval de la parcelle 210 et la grosse source située en contrebas du CD 71.
- Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Fréquence de surveillance :

L'article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2007 prévoit une surveillance tous les 6 mois des paramètres pH, potentiel redox, résistivité, COT en période de suivi post exploitation
L'article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 prévoit également une surveillance tous les 4 ans sur des paramètres élargis.

Constats :

Surveillance amont des eaux souterraines :

L'exploitant précise à l'inspecteur les modalités de surveillance des eaux souterraines en amont du site. Un fossé de plusieurs mètres de profondeur a été réalisé à l'ouest (sud-ouest) des casiers, afin de limiter les entrées d'eau latérales. Une tranchée drainante est présente au fond de ce fossé. L'inspecteur constate que ces ouvrages ne sont pas entretenus (végétation, broussailles, arbustes, etc.).

Les eaux sont ensuite canalisées et passent sous une parcelle agricole (parcelle n° 204), avant de rejoindre le fossé périphérique du site. L'exploitant indique que le point de prélèvement pour le contrôle amont des eaux souterraines est situé après la jonction. L'inspecteur s'interroge sur l'impact de ces éléments (passage de la buse sous une parcelle agricole puis mélange des eaux avec les eaux du fossé périphérique) sur la représentativité des analyses amont.

Pour mémoire, l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 1993, abrogé, prévoyait :

« Des dispositifs drainants seront réalisés en limite sud-ouest de la décharge pour capter et détourner les écoulements parasites en amont de la zone de dépôt des déchets [...]. Ces dispositifs devront faire l'objet d'un entretien régulier (avec contrôle périodique des regards et de la bouche d'exhaure). Les eaux captées par ces dispositifs drainants rejoindront le fossé périphérique extérieur. Toutes dispositions seront prises au niveau de la bouche d'exhaure pour permettre la réalisation de prélèvements et le relevé du débit.

Une convention de servitudes devra être établie pour le passage du dispositif drainant sur la parcelle 204, permettant sa visite et son entretien en tant que de besoin et précisant que rien ne devra, au niveau de cette parcelle, présenter un risque pour les installations. [...] »

Surveillance aval des eaux souterraines :

Le réseau de surveillance aval des eaux souterraines est constitué de deux piézomètres (F2 et F3) et de deux points de prélèvement (exutoire de drainage situé en aval de la parcelle 210 en alternance avec la grosse source située en contrebas du CD 71). L'exploitant indique que ces deux points de prélèvement, situés en dehors du site, sont accessibles.

L'inspecteur a constaté la présence du piézomètre F3. Le regard est matérialisé (peinture jaune) et le tube est fermé par un bouchon vissé. Cependant, il n'y a pas de dispositif de fermeture à clé.

Résultats de la surveillance :

Le rapport annuel 2025 contient les résultats de la surveillance semestrielle des eaux souterraines depuis 2008 sur le point amont et les deux piézomètres aval (courbes de tendance pour le pH, le potentiel redox, le COT et la résistivité). Les résultats concernant l'exutoire de drainage situé en aval de la parcelle 210 et la grosse source située en contrebas du CD 71 ne sont pas présents. Ces analyses doivent être réalisées en alternance tous les 6 mois (cf. article 3.9 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 et article 15.10 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998). Les résultats concernant la surveillance tous les 4 ans sur des paramètres élargis ne sont pas présents.

La lecture des courbes concernant la résistivité fait apparaître des valeurs plus faibles en aval qu'en amont, donc une conductivité supérieure en aval.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 2 mois, de :

- se positionner sur l'emplacement du point de prélèvement amont des eaux souterraines, en lien avec les constats effectués et les éléments présents dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 avril 1993 abrogé ;
- compléter le rapport annuel avec les résultats et les courbes concernant les analyses semestrielles sur deux points de prélèvement aval susmentionnés et/ou de reprendre cette surveillance si celle-ci a été interrompue ;
- compléter le rapport annuel avec les courbes de tendance de la conductivité.

L'exploitant devra également :

- procéder à l'entretien de la tranchée drainante et des éventuels regards, etc. (amont des eaux souterraines) ;
- mettre en place un dispositif permettant de cadenasser les deux piézomètres et s'assurer du bon état de ces deux ouvrages (capot étanche, cimentation, etc.).

Une analyse critique des résultats de la surveillance des eaux souterraines sur le long terme est attendue dans un délai de 1 an, sur la base de l'ensemble des données exploitables. Cette analyse devra prendre en compte le suivi semestriel (paramètres réduits) et quadriennal (paramètres élargis). Une identification des éventuels paramètres sensibles est attendue.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Cartographie des émissions diffuses

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/07/2012, article 3.4

Thème(s) : Risques chroniques, Cartographie des émissions diffuses

Prescription contrôlée :

[...]Un contrôle de l'efficacité du confinement par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture définitive est réalisé. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en

particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des dômes, les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements. L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à minima tous les trois ans.[...]

Constats :

L'exploitant a transmis la dernière cartographie de recherche des émissions diffuses de biogaz (couvertures et réseau de collecte du biogaz). Le rapport d'intervention est daté du 13 septembre 2021. La périodicité de 3 ans n'a pas été respectée.

Plusieurs zones émissives ont été identifiées, principalement en partie haute du site (casiers les plus anciens), à proximité d'ouvrages (regards, têtes de puits, etc.) ou au niveau de la couverture.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de faire procéder à une nouvelle recherche des émissions diffuses de biogaz sur le site (rapport à transmettre) et de justifier des réparations au droit des éventuelles nouvelles fuites identifiées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Couverture finale - Suivi des tassements - Infiltration des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 27

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture finale - Suivi des tassements - Infiltration des eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2007 :

Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à la couverture des casiers et des alvéoles sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes :

Dès la fin de comblement d'un casier ou d'une alvéole, une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.[...]

La couverture finale présente une pente suffisante permettant de diriger toutes les eaux de ruissellement vers les dispositifs de collecte. Cette pente ne doit cependant pas créer de risques d'érosion de la couverture en place.{...]

Les conditions de réaménagement devront notamment répondre aux dispositions suivantes :

- cote finale maximale des déchets de 200 m NGF ;
- pente à minima de 5 % pour la couverture finale afin de faciliter les écoulements ;
- hauteur de digue de 24 mètres (6 niveaux de 4 mètres unitaires).

Article 3.13 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2012 :

Les prescriptions de l'article 27 de l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998, relatives à la couverture des casiers et des alvéoles sont complétées par les dispositions suivantes :

En période de suivi post exploitation, l'exploitant procède à des contrôles réguliers des tassements au niveau de la couverture.

A cet égard, chaque année un plan topographique du site, permettant le repérage éventuel des secteurs affaissés sur la zone d'enfouissement, est réalisé.

Ce plan, accompagné de commentaires éventuels sur les mesures prises en cas d'affaissement et pour l'intégration paysagère du site, est fourni avec le rapport annuel post exploitation du site.

Constats :

Relevés topographiques 2025 :

L'exploitant a transmis les relevés topographiques réalisés en avril 2025. Les cotes sont inférieures à 200 m NGF. Les courbes de niveau 2024 et 2025 sont présentes. Cependant, le plan ne présente pas l'inclinaison des pentes. Un plan des tassements est joint. La lecture des plans ne permet pas de localiser précisément les zones de très faibles pentes ou de dépressions qui pourraient limiter le bon écoulement des eaux superficielles vers le fossé périphérique (cf. dessous, inspection visuelle du site).

Inspection visuelle de la couverture finale :

Lors de la visite, il a été constaté que la couverture finale de la partie "historique" du site présente plusieurs zones de très faible pente, voire de légères dépressions, dues aux tassements différentiels. L'inspecteur constate également des eaux stagnantes au droit de certaines de ces zones, confirmant un écoulement faible voire inexistant par endroits. L'inspecteur constate que les pentes sont plus importantes au niveau de la partie "récente" du site. Il est également constaté plusieurs zones abîmées par le passage d'animaux sauvages. Il est rappelé que l'arrêté préfectoral prévoit une pente minimale de 5%.

Il est constaté la présence de plusieurs arbres (environ une dizaine de mètres de hauteur, 10 secteurs concernés) sur la couverture finale de la partie "historique". Deux zones constituées de végétation spontanée (arbustes, broussailles, etc.) sont présentes sur la couverture finale de la partie "récente" (environ 2 mètres de hauteur, surfaces respectives de 700 et 1700 m²). Il est à noter que le dossier de réaménagement final indique la présence d'un géocomposite de drainage sur cette partie du site. Un réseau de biogaz enterré est également présent.

L'ensemble de ces éléments est de nature à favoriser l'infiltration des eaux pluviales, et donc une production de lixiviats accrue.

Pour mémoire, une convention de servitudes du 16 avril 1993 précise que « *le site devra faire l'objet d'un usage ultérieur compatible avec la présence des déchets* », et « *sont particulièrement interdites les opérations suivantes : [...] 3 - Plantation d'arbres ou de plantes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à un mètre cinquante. [...]* »

Enfin, l'inspecteur constate que les talus périphériques (6 niveaux) sont entièrement plantés d'arbres.

Audit 2026 de l'état de la couverture finale :

Dans le cadre d'un projet de mise en place de panneaux photovoltaïques (PV) sur la couverture finale, l'exploitant a fait procéder à un audit interne de l'efficacité de la couverture. Il ressort de ce document que la production de lixiviats semble stabilisée depuis 2015 (production comprise en 9000 et 11 000 m³ par an selon la pluviométrie, lixiviats traités *in situ*). Le pourcentage d'infiltration des eaux pluviales dans le massif de déchets (en lien avec la pluviométrie et la

production de lixiviats) est évalué entre 6 et 11 % depuis 2015. L'audit évoque également que les anciens casiers reposent directement sur le substratum naturel et que les échanges entre la nappe et le massif de déchets peuvent conduire à une augmentation substantielle de la production de lixiviats. L'exploitant indique qu'il va installer un débitmètre afin de mesurer exactement la production de lixiviats. Il indique également que des hauteurs de lixiviats de l'ordre de 1 m sont relevées dans certains puits. Ceci n'est pas conforme aux dispositions de l'article 18.5 l'arrêté préfectoral du 29 septembre 1998 modifié (de préférence 30 cm, sans pouvoir dépasser l'épaisseur de la couche drainante).

Les principaux tassements identifiés se situent en zone centrale de la partie "récente" du site (tassements compris entre 0,5 m et 2 m depuis 2010). L'audit indique que ceux-ci ne semblent pas affecter de façon majeure les écoulements des eaux superficielles et identifie 4 zones très localisées à reprendre. Il n'y a pas d'éléments sur les pentes, sur l'identification des zones de dépression constatées lors de la visite.

L'audit conclut que « *la couverture finale du site ne présente pas de dysfonctionnement notable et que son efficacité ne s'est pas dégradée au cours du temps* ». L'inspecteur considère que l'audit et cette conclusion ne permettent pas de statuer sur l'efficacité de celle-ci.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant, dans un délai de 6 mois, de :

- transmettre les relevés mensuels de la hauteur de lixiviats dans les puits sur les 6 derniers mois et procéder aux actions correctives si besoin ;
- de fournir un plan indiquant précisément les pentes des différentes zones des couvertures finales de l'ensemble du site ;
- procéder à une exploitation des données topographiques (pentes, etc.) et des constats de terrain, permettant de localiser les zones devant éventuellement faire l'objet de travaux de reprise afin d'assurer un bon écoulement des eaux et de se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral ;
- se positionner sur l'impact des venues d'eau latérales dans la production totale de lixiviats ;
- se positionner sur l'impact des arbres et des deux surfaces végétalisées sur l'intégrité de la couverture et du réseau de biogaz ;
- communiquer à l'inspection des installations classées les actions correctives éventuellement prévues (végétation, reprise de couverture, etc.).

Dans le cadre du projet d'installation de panneaux photovoltaïques (PV) au droit des couvertures finales des casiers, il n'est pas seulement attendu la démonstration de la stabilisation de la couverture et de sa non dégradation au cours du temps. L'exploitant devra justifier de l'efficacité de la couverture permettant de limiter les infiltrations d'eau dans le massif de déchets (démontrer le bon écoulement des eaux superficielles vers les fossés périphériques, expliciter les attendus en matière de performance de la couverture en lien le coefficient d'infiltration, justifier des pentes suffisantes, etc.). À ce stade, et au regard des constats détaillés ci-avant, l'inspection des installations classées est réservée quant à la mise en place des PV sur les couvertures sans justifications ou actions correctives préalables, en particulier sur la zone historique du site. Un contrôle de l'état et de l'efficacité de la couverture par un organisme extérieur pourrait être envisagé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 7 : Rejet des perméats au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/09/1998, article 15.6

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des perméats au milieu naturel

Prescription contrôlée :

Les lixiviats seront collectés et dirigés vers la station interne de traitement des effluents de l'établissement avant rejet dans le Candon.[...]

Sont interdits :[...]

- le rejet des eaux traitées lorsque le coefficient de dilution entre le débit de rejet et le débit du Candon est inférieure à 10.[...]

Valeurs limites de rejet des lixiviats :

- débit horaire maxi : 2 m³/h ;

- débit journalier maxi : 34 m³/j.

Constats :

L'exploitant a sollicité fin 2024 (porter à connaissance du 29 octobre 2024) la mise en place d'une campagne exceptionnelle de traitement des lixiviats par une unité d'osmose inverse mobile et une augmentation ponctuelle des volumes de perméats (lixiviat traités) rejetés (jusqu'à 170 m³/j). L'exploitant a justifié cette campagne par le niveau haut des bassins de lixiviats et la nécessité de prévenir tout risque de débordement en période pluvieuse, les capacités de traitement historiques du site (unité d'osmose inverse fixe) étant insuffisantes. L'exploitant a fourni des éléments sur le respect des concentrations et des flux en polluants rejetés (prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation), en lien avec les capacités d'abattement de la pollution de l'unité de traitement mobile.

Cette campagne ponctuelle a été actée par courrier du 5 décembre 2025. Elle a démarré le 20 novembre 2024 et a pris fin 24 janvier 2025. Un bilan de conformité des flux en polluants rejetés a été transmis par courriel le 19 mars 2025.

En 2025, l'exploitant a sollicité une modification pérenne des modalités de traitement des lixiviats (porter à connaissance du 30 janvier 2025). La demande porte sur un traitement complémentaire des lixiviats via une unité d'osmose inverse mobile partagée avec l'ISDND du Ham. Il est précisé que les campagnes seront réalisées conformément au porter à connaissance du 29 octobre 2024.

Lors de la visite, l'exploitant informe l'inspecteur qu'une réflexion est engagée concernant une évolution du dispositif de traitement des lixiviats, ceux-ci étant de moins en moins chargés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est rappelé à l'exploitant les points d'attention suivants concernant les campagnes de traitement par l'unité d'osmose inverse mutualisée avec le site du Ham :

- le débit maximal instantané et journalier de rejet des perméats sera mesuré ;

- les rejets seront conformes à l'arrêté préfectoral d'autorisation (flux et concentrations en polluants) et seront contrôlés sans prise en compte de la dilution des perméats, le rejet sera considéré comme direct vers le cours d'eau ;

- les perméats seront rejetés vers les bassins d'eaux pluviales, permettant de tamponner les volumes supplémentaires rejetés ;
- le coefficient de dilution entre le débit de rejet et le débit du cours d'eau sera supérieur à 10, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- aucun perméat produit par l'unité d'osmose fixe ne sera rejeté vers le cours d'eau pendant ces campagnes (pas d'effet cumulé des deux flux).

Type de suites proposées : Sans suite